

Arrêt

n° 243 879 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 24 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique le 2 octobre 2011 muni d'un visa de long séjour pour études.
2. Il entame des études de bachelier en chimie durant l'année académique 2011-2012, avant de se réorienter et de s'inscrire à un bachelier de création d'intérieur. Il obtient son diplôme à la fin de l'année académique 2016-2017.
3. Il s'inscrit ensuite dans un master d'urbanisme et aménagement du territoire à l'Institut supérieur d'urbanisme et de rénovation urbaine (ISURU). Il valide 19 crédits dans cet enseignement durant

l'année académique 2017-2018. En 2018-2019, il poursuit les mêmes études et valide 12 crédits. Il se réinscrit dans le même cursus pour l'année académique 2019-2020.

4. Le 4 octobre 2019, le requérant sollicite la prorogation de son titre de séjour qui vient à expiration le 31 octobre 2019.

5. Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse sollicite un avis académique auprès de l'établissement ISURU. Cet établissement lui répond par courriel le 19 décembre 2019.

6. Le 4 mai 2020, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour ou de la lui retirer, en application de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et l'invite à lui communiquer les informations qu'il juge utile pour défendre le renouvellement de son autorisation de séjour.

7. Le 12 juin 2020, le requérant réagit à ce courrier et adresse à la partie défenderesse le formulaire standard « droit d'être entendu ».

8. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse donne au requérant l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;»

L'intéressé est arrivé en Belgique le 2 octobre 2011. En 2011-2012 il a entamé des études de bachelier en chimie au sein de l'Institut Provincial Supérieur Agricole Et Technique. En 2012-2013, il s'est réorienté en s'inscrivant en bachelier de création d'intérieur à l'Institut Paul Hankar, études poursuivies jusqu'à l'obtention du diplôme en 2016-2017 au terme de 6 ans de bachelier. En 2017-2018, l'intéressé s'est inscrit en master d'Urbanisme Et Aménagement Du Territoire au sein de l'Institut Supérieur D'urbanisme Et De Rénovation Urbaine. Il a validé 19 crédits. En 2018-2019, il a poursuivi les mêmes études en validant 12 crédits. Il s'est réinscrit en 2019-2020. L'intéressé n'a validé au terme de deux années de Master que 31 crédits au lieu des 60 crédits minimum que prévoit l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans son article 103.2§1^{er} 7°.

Invité en date du 10/12/2019 à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement ISURU affirme dans son courriel du 19/12/2019:

«Tout d'abord, afin de résister le contexte, le master en urbanisme que nous organisons relève de la Promotion sociale. Cela signifie que le parcours est organisé par unités d'enseignement (UE) et non par années complètes. Ainsi il est possible qu'un étudiant valide certaines UE durant l'année mais échoue dans d'autres. Ces différentes UE sont liées et certaines demandent des prérequis. Pour plus de clarté concernant le parcours de l'étudiant, vous pouvez consulter le schéma de notre formation joint à ce courrier.

M. [D.N.] est inscrit chez nous depuis septembre 2017.

Au cours de sa première année, il a suivi les UE prévues au premier niveau. Il a réussi la majorité des cours, dont tous ceux de l'UE Contexte du projet d'urbanisme — aspects généraux. Mais il a malheureusement échoué l'UE Projet d'urbanisme — aspects généraux, il était présent aux séances de cours et a présenté son projet en fin d'année, mais son travail a été jugé insuffisant cette année-là.

Il a donc recommencé l'UE Projet d'urbanisme aspects généraux en 2018-2019 et a fait de grands progrès. Il a réussi son projet en 1° session et les professeurs étaient tout à fait satisfaits de son travail.

Cependant, le fait d'avoir échoué cette UE la première année l'a un peu bloqué dans son parcours. En effet, si vous vous reportez au schéma de la formation, vous verrez que certaines UE demandent des prérequis- De cette manière, M. [D.N.] n'a pu s'inscrire qu'à une seule UE supplémentaire l'an dernier (Séminaire d'urbanisme aspects généraux), ce qu'il a fait. Cette UE a été réussie.

Cette année, M. [D.N.] a pu s'inscrire à la suite du parcours, soit les UE Méthodologie du projet — aspects particuliers, Projet d'urbanisme — aspects particuliers, Techniques de mise en œuvre du projet. Techniques de communication et de négociation en urbanisme et Stage d'intégration.

Si l'on prend comme référence l'UE Projet d'urbanisme — aspects particuliers¹, les professeurs sont unanimement satisfaits de sa participation : il est présent aux cours ainsi qu'aux visites de terrain et participe activement au sein de son groupe de travail. Au niveau des autres cours, il est également présent à toutes les séances.

En résumé, nous pouvons dire que M. [D.N.] a eu un accident de parcours au cours de sa première année, ce qui a prolongé ses études d'un an étant donné la structure inhérente au programme, mais qu'il semble néanmoins avoir sa place au sein de ce master.

L'établissement relève les contraintes inhérentes à la structure du programme de sorte que certains crédits réussis par l'intéressé en première année académique n'aient pas pu être validés en 2017-2018 et que l'intéressé n'ait pu s'inscrire à certaines unités d'enseignement l'année suivante, en 2018-2019. Certes, l'art. 103.2§2 2° recommande de tenir compte des conditions contraignantes imposées par l'école. Cependant, on constate que ces conditions ne suffisent pas à tout expliquer. En effet, si l'intéressé n'a pas pu s'inscrire à plus de 18 crédits en 2018-2019 vu la non validation de certaines unités l'année précédente on constate qu'il n'a réussi que 12 crédits sur les 18 crédits inscrits. Cela n'est pas lié à une quelconque contrainte imposée par l'établissement mais relève plus du niveau d'implication personnelle. Si l'avis académique fait valoir également la bonne participation de l'intéressé au cours cette année on constate que cette participation n'a pas toujours permis à l'intéressé d'atteindre des résultats suffisants. Ce fut le cas, d'après le même avis académique, lors de la première année de master. L'établissement n'apporte donc pas suffisamment d'éléments permettant d'éclairer les résultats obtenus à ce jour par l'intéressé et le non-respect des critères prévus à l'article 103.2 §1er de l'AR du 08/10/1981.

Il résulte qu'après 2 années de master (120), l'étudiant n'a validé que 31 crédits au lieu des 60 crédits minimum que suggère l'art. 103.2 §1er 7°. Par ailleurs, il lui reste 87 crédits master à valider, ce qui implique, dans le meilleur des cas, au rythme de 60 crédits minimum réussis par an, une obtention de son master au terme de minimum 4 ans au lieu de 3 que prévoit l'art. 103.2 §1^{er}, 8°.

La réponse de l'intéressé au droit d'être entendu (envoyé par nos services le 04/05/2020) réponse qui nous est bien parvenue en date du 12/06/2020 ne contient aucun motif susceptible d'inverser la présente proposition. En effet, l'intéressé invoque également les conditions contraignantes inhérentes à la structure du programme, conditions qui ne permettent pas de tout expliquer comme mentionné précédemment. De plus, l'intéressé fait valoir sans apporter d'autres précisions ses bons résultats pour 2019-2020.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

II. Objet du recours

9. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il soutient que l'auteur de l'acte attaqué est incompétent, cet acte étant signé par un attaché et non par la ministre.

III. 2. Appréciation

11. La simple consultation du dossier administratif permet de constater que la décision attaquée a bien été signée par la ministre le 24 juin 2020. En revanche, c'est bien un attaché qui a certifié la conformité à l'original de la copie notifiée au requérant et qui apposé sa signature pour en attester, ce qui est sans incidence aucune sur la compétence de l'auteur de l'acte.

12. Le moyen manque en fait

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 103.2 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; du principe général de bonne administration du devoir de minutie ; du principe général de bonne administration du raisonnable ; pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

14.1. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conditions contraignantes imposées par l'école qui sont, selon lui, la raison pour laquelle il n'a pas pu valider le nombre de crédits requis. Il admet, à cet égard, qu'il a « effectivement réussi 12 crédits sur 18 lors de l'année académique 2018-2019, mais que cet échec n'est pas justifié par un manque d'implication personnelle comme le fait entendre la partie adverse ». Il explique ainsi qu'ayant échoué dans deux matières, relevant d'unités d'enseignements (UE) distinctes en 2017/2018, il ne réunissait pas les prérequis nécessaires pour s'inscrire l'année suivante à d'autres matières à l'exception d'une seule. Il ne pouvait donc, en raison de ces contraintes, s'inscrire qu'aux deux matières qu'il devait représenter et à la seule autre à laquelle il avait accès. Il ajoute que son échec dans la matière « Collecte, analyse et synthèse des données (recherche documentaire) » était dû à un manque de ressources bibliographiques en rapport avec le sujet choisi pour le travail qu'il devait remettre, ce qui l'a contraint à reporter ce travail à l'année 2019/2020. Or, « le simple fait d'avoir reporté un travail dans l'une des trois matières de l'UE 22 annule la validité de l'UE toute entière, ce qui permet d'expliquer pourquoi [il] n'a comptabilisé que 12 des 18 crédits lors de l'année académique 2018-2019 ».

14.2. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis académique de décembre 2019, dans lequel « on peut lire en noir sur blanc » qu'il « a eu un accident de parcours au cours de sa première année, ce qui a prolongé ses études d'un an étant donné la structure inhérente au programme ».

14.3. En outre, la partie défenderesse n'a, selon lui, pas correctement pris en considération le fait qu'il travaillait régulièrement en sa qualité d'étudiant, en se bornant à en tirer comme conclusion que l'échec dans certaines matières de ses études relevait de son manque d'implication personnelle dans ses études.

15. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, il rappelle que « l'article 103.2§2 2°de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 recommande de tenir compte des conditions contraignantes imposées par l'école ». Or, la représentante de l'ISURU « atteste elle-même des conditions contraignantes imposées par l'école et souligne spécifiquement que le master est réalisable en minimum trois ans ».

Selon lui, le fait qu'il n'ait pu s'inscrire à un nombre de crédits équivalent à 60 crédits lors de ses deux premières années de master ne peut pas lui être reproché, « puisqu'il n'a pu que se plier à la structure de la formation proposée par l'établissement ». Il soutient que ce sont donc ces « conditions contraignantes imposées par la structure de l'établissement INSURU qui justifie[nt] [qu'il] effectue son Master en 4 ans ».

16. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, il indique avoir reçu le 6 juillet 2019 un mail de la responsable de l'ISURU, « l'informant que selon une première indication pour les examens passés dans le cadre de l'UE 27/209, [il] a réussi 6 des 7 UE du deuxième cycle d'unités d'enseignement » et que « les résultats finaux ne seront transmis qu'à l'issue de la délibération en octobre 2020 ». Il estime « qu'à la lumière de ces résultats, il est sensé de considérer [qu'il] accédera sans nul doute à sa dernière année d'études de Master ». Il ajoute que « l'obligation d'interrompre une année de Master et de retourner au Cameroun engendrera de manière disproportionnée et déraisonnable une interruption définitive de ses études inachevées ».

IV.2 Appréciation

17. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'indiquer, même de manière implicite, en quoi la décision attaquée violerait ces deux articles.

18. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1^{er}. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

- 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*
- 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*
- 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

19. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué, autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études».

20. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant n'a pas validé au moins 60 crédits à l'issue de ses deux premières années de master. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit de de l'ISURU pour les deux années académiques.

21. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'avis de cet établissement d'enseignement, qui est cité intégralement dans la décision attaquée. Il ressort également de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a tenu compte du fait que « l'établissement relève les contraintes inhérentes à la structure du programme de sorte que certains crédits réussis par l'intéressé en première année académique n'aient pas pu être validés en 2017-2018 et que l'intéressé n'ait pu s'inscrire à certaines unités d'enseignement l'année suivante, en 2018-2019 ». La partie défenderesse indique cependant que selon elle « ces conditions ne suffisent pas à tout expliquer » et relève que si les contraintes liées la structure de l'enseignement peuvent expliquer que le requérant n'a pas pu s'inscrire à plus de 18 crédits en 2018-2019, il n'a réussi que 12 crédits sur les 18 crédits inscrits. La partie défenderesse a pu constater sans commettre d'erreur d'appréciation que « cela n'est pas lié à une quelconque contrainte imposée par l'établissement mais relève plus du niveau d'implication personnelle ». Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif et permet au requérant de comprendre pourquoi, malgré l'avis favorable de l'établissement d'enseignement, la partie défenderesse considère que les contraintes inhérentes à la structure d'enseignement ne suffisent pas à expliquer le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Une telle motivation est suffisante et adéquate.

22. La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en tenant compte de tous les éléments de la cause. Il ressort, au contraire, de ce qui précède qu'elle a tenu compte de l'avis académique. Il ressort également de cette motivation qu'elle a tenu compte des explications avancées par le requérant dans l'exercice de son droit à être entendu. En indiquant que cet avis et ces explications ne suffisent pas à justifier la prolongation excessive des études au regard des résultats, la partie défenderesse exerce son pouvoir d'appréciation et il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à la sienne.

23. Rien n'autorise, en outre, à considérer que la partie défenderesse aurait donné des faits de la cause une interprétation déraisonnable, inadmissible ou contraire au dossier administratif. Il apparaît, à ce sujet, que le requérant n'a validé à l'issue de sa deuxième année de master que 31 crédits au lieu des 60 prévus à l'article 103.2, §1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ce qui n'est pas contesté. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif et des explications du requérant que s'il n'a pu s'inscrire qu'à un nombre limité de cours durant sa deuxième année, c'était en raison de résultats insuffisants durant la première année, résultats qui ne lui ont pas permis d'obtenir les prérequis pour s'inscrire à plus de cours l'année suivante. Contrairement à ce que semble vouloir faire croire la partie requérante, ces échecs initiaux ne peuvent pas raisonnablement être imputés à des contraintes inhérentes à la structure d'enseignement. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'en ce qui concerne la deuxième année de master, le requérant n'a pas validé le peu de crédits auxquels il pouvait accéder au vu de ses résultats en première année. Pour le reste, la partie défenderesse a également tenu compte de la « bonne participation de l'intéressé au cours cette année », mais a légitimement pu constater « que cette participation n'a pas toujours permis à l'intéressé d'atteindre des résultats suffisants ». Dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable de considérer que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

24. Quant aux résultats dont fait état le requérant dans sa requête, il s'agit d'éléments qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la décision attaquée et il ne peut dès lors pas être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

25. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse du requérant

26. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; du principe général de bonne administration du devoir de minutie ; du principe général de bonne administration du raisonnable ; pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

27. Il reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre « sur base du fait qu'il prolongerait ses études de manière excessive compte tenu des résultats sans prendre en considération les justifications et pièces déposées par [lui] dans le cadre de son droit à être entendu et sans tenir compte des études actuellement en cours du requérant, ni des attaches familiales, sociales et affectives développées par celui-ci depuis son arrivée en Belgique ».

28. Il explique être arrivé en Belgique en octobre 2011 et y résider de manière légale depuis près de 9 ans. Il ajoute qu'il « est sur le point de passer en dernière année de Master en urbanisme et aménagement du territoire auprès de l'établissement de l'ISURU », qu'il « présente une réelle motivation » « appréciée et reconnue par son établissement et par le corps professoral ». Il ajoute que la partie défenderesse « avait connaissance du fait [qu'il] cohabite avec sa sœur depuis son arrivée en 2011 ». Or, celle-ci est mariée, a un enfant et a acquis la nationalité belge. Il reproche à la décision attaquée d'être muette en ce qui concerne ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Il estime que cette décision « viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Il précise que son « ancrage social » « est clairement établi en Belgique »

29. Il relève, en outre, que « l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à [s]a vie privée ». Or, selon lui, « il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale », ce que ne fait pas la décision attaquée.

30. Il conclut qu' « il y a également manifestement une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., du principe de proportionnalité et de bonne administration puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et [le] prive [...] de ses nombreuses attaches en Belgique ». Selon lui, « en n'expliquant pas pourquoi [il] devrait rentrer dans son pays d'origine après près de 9 ans sur le territoire et malgré ses attaches en Belgique et son Master arrivant à sa fin, et le préjudice qu'entraînerait une coupure avec la Belgique, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

V.2. Appréciation

31. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait. Il appartient à celui qui invoque une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale d'exposer d'abord en quoi consiste cette vie privée et familiale et d'ensuite démontrer en quoi la mesure querellée y porterait atteinte.

32. En l'espèce, il convient, en premier lieu, de relever que le requérant n'a aucunement invoqué un risque d'ingérence dans sa vie privée et familiale lorsqu'il a usé de son droit à être entendu. Il ne peut donc pas sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard d'éléments qu'il n'a pas invoqués devant elle. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée lui permet de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour : il prolonge ses études manière excessive au regard des résultats. La partie défenderesse n'avait pas à motiver, en outre, sa décision au regard d'éléments que le requérant n'a pas fait valoir lorsque la possibilité lui en a été offerte.

33. Il ressort, par ailleurs, d'une note adressée par l'Office des étrangers à la ministre le 15 juin 2020 que la partie défenderesse a examiné d'initiative les conséquences de la mesure proposée sur la vie privée et familiale du requérant. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a donc bien fait preuve de minutie en vérifiant de son propre chef si des considérations liées à sa vie privée et familiale ne s'opposaient pas à son éloignement, alors pourtant que lui-même n'avait rien fait valoir de tel. Ce constat n'est pas modifié par la circonstance qu'à l'issue de cet examen la partie défenderesse a conclu que la mesure d'éloignement proposée ne violait pas l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. La requête ne fournit aucun élément concret de nature à invalider cette conclusion. Ainsi la simple indication qu'il cohabite avec sa sœur en Belgique ne suffit pas à démontrer qu'il existe une vie familiale entre eux, ni encore moins que son éloignement constituerait une ingérence disproportionnée, au regard de l'objectif poursuivi par la loi, dans cette hypothétique vie familiale. Quant à la circonstance que le requérant vit en Belgique depuis neuf ans, cela ne suffit pas davantage à établir que la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Le raisonnement suivi par la partie requérante à cet égard ne peut pas être suivi, dès lors qu'il revient, en réalité, à considérer qu'au plus un étudiant étranger prolonge de manière excessive ses études, au moins il serait possible d'y mettre fin sans porter atteinte à sa vie privée.

35. Le moyen est non fondé.

VI. Débats succincts

36. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

37. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART